

## Gabon

# Conditions d'exportation des produits pétroliers

Arrêté n°837/MEFBP du 28 novembre 2003

[NB - Arrêté n°837/MEFBP du 28 novembre 2003 fixant les conditions d'exportation des produits pétroliers vers les pays de la zone CEMAC et hors CEMAC]

**Art.1.-** Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'ordonnance n°15/68 du 29 mars 1968 et du décret n°1207/PR/MINECOFIN du 17 novembre 1977 susvisés, a pour objet de fixer les conditions d'exportation des produits pétroliers au départ du territoire de la République gabonaise vers les pays de la zone CEMAC et hors CEMAC.

**Art.2.-** Les exportations des produits pétroliers ne peuvent être effectuées qu'à partir des installations agréées comme entrepôts d'hydrocarbures par la direction générale des douanes et droits indirects et comme dépôts de produits pétroliers par le ministère des mines, de l'énergie, du pétrole et des ressources hydrauliques.

**Art.3.-** Les exportations de produits pétroliers ne peuvent être effectuées que sur des stocks dédiés à l'exportation. Les stocks dédiés à l'exportation sont des quantités de produits pétroliers préalablement acquises auprès de la Sogara à des fins exclusives d'exportation.

**Art.4.-** Aucune exportation de produits pétroliers ne peut être effectuée à partir des stocks non déclarés préalablement dédiés à l'exportation et donc destinés à la consommation nationale.

**Art.5.-** Les exportations de produits pétroliers ne peuvent être effectuées qu'à l'aide de moyens de transport agréés à cet effet par le ministère des mines, de l'énergie, du pétrole et des ressources hydrauliques et dont les certificats de jaugeage sont en cours de validité conformément à la réglementation en vigueur.

**Art.6.-** Les quantités destinées à l'exportation ne sont pas soumises aux taxes diverses et mécanismes fiscaux et parafiscaux assimilés applicables aux produits pétroliers destinés à la consommation locale.

**Art.7.-** Tout opérateur économique de la filière aval désireux d'effectuer une exportation de produits pétroliers doit fournir à la direction générale des caisses de stabilisation et de pré-équation et à l'administration des douanes et droits indirects la preuve de la possession d'un stock export dans un entrepôt douanier ou dépôt d'hydrocarbures tel que stipulé à l'article 2.

**Art.8.-** Les exportations de produits pétroliers sont effectuées conformément aux dispositions du Code des douanes en matière de déclaration et suivi des marchandises. Toutefois, et afin de prévenir toute vente sur le territoire national de produits pétroliers destinés à l'exportation et vice versa, l'exportateur doit présenter à l'administration des douanes et droits indirects et à la

direction générale des caisses de stabilisation et de péréquation une caution annuelle d'une banque locale crédible et solvable.

**Art.9.-** La caution préalable à l'établissement des documents douaniers autorisant l'exportation est destinée à couvrir la totalité des taxes et mécanismes fiscaux et parafiscaux mentionnés à l'article 6, à leur valeur à la date de la déclaration, et indexés aux quantités annuelles à exporter, ainsi qu'au paiement des amendes et pénalités éventuelles découlant d'exportations frauduleuses.

**Art.10.-** La mainlevée de la caution n'interviendra que si l'exportateur démontre, à la satisfaction de l'administration des douanes et droits indirects et de la direction générale des caisses de stabilisation et de péréquation, qu'il n'y a aucun litige en cours. Cette justification doit intervenir au plus tard le 30 janvier de l'année suivant celle couverte par la caution.

**Art.11.-** Toute exportation non déclarée, insuffisamment déclarée ou non justifiée dans les délais prescrits constitue une infraction au regard du Code des douanes et sera réprimée comme telle par les dispositions de celui-ci.

Les administrations concernées par la caution effectueront la liquidation des taxes y relatives pour le compte du trésor public.

**Art.12.-** Le directeur général des caisses de stabilisation et de péréquation, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.